

ARRÊTÉ N° 2014 - 110

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de l'entreprise Groupe ESCRIVA en date du 28.04.2014

Considérant que les travaux de restauration du mur de soutènement, du centre commercial INTERCENTRE nécessitent, l'occupation du domaine public, route de St Georges d'Orques.

ARRÊTE

Art.1 : Du 2 au 16 avril 2014 l'entreprise Groupe ESCIVA est autorisée à occuper le domaine public, route de St Georges d'Orques.

Art.2 : La voie sera laissée libre.

Art.3 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir côté impair.

Art.4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

Art.5 : Les mesures de signalisation nécessaires et réglementaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers et des techniciens. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Groupe ESCRIVA pendant toute la durée du chantier.

Art.6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier, à ce titre la reprise des enrobés sera faite intégralement de la bordure au mur sur toute la longueur des travaux.

Art.7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général

Art.8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Art.9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Service de la Qualité et du Développement de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 28 mars 2014

Pour Le Maire

L'Adjoint Délégué à l'Administration Générale


Jean OUSSET

